



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

---

21 NOVEMBRE 1996

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LEGISLATION  
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT(1)

---

## AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION PAR MM. **NEVEN, ANTOINE,**  
**LEONARD, MARCHANT, MME PERSOONS, M. SCHARFF, MME DUPUIS ET M. CHERON**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil n° 121 (1996-1997) n°s 1 à 5.

**Amendement n° 13**

Insérer un article 4 qui s'énonce comme suit:

« *Article 4.* — A l'article 26, § 2, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ajouter *in fine* la phrase suivante:

« Elle doit intervenir endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant. »

*Justification*

Le décret du 5 août 1995 prévoit la procédure par laquelle une haute école informe un étudiant dont l'inscription a été refusée (article 26). La présente disposition vise à introduire un délai endéans lequel cette information doit être faite par la haute école.

M. NEVEN.  
A. ANTOINE.  
J.-M. LEONARD.  
D. MARCHANT.  
C. PERSOONS.  
P. SCHARFF.  
Fr. DUPUIS.  
M. CHERON.